

Luxembourg, le 5 février 2007

**Objet : Projet de règlement grand-ducal relatif à certaines modalités d'application du règlement CE n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (3094BJE)**

*Saisine : Ministre de l'Environnement (29 août 2006)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le présent projet de règlement grand-ducal concerne certaines modalités d'application du règlement CE 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. Tandis que le règlement 1013/2006 abroge et remplace le règlement CE 259/93, le présent projet de règlement grand-ducal vise à remplacer le règlement grand-ducal du 16 décembre 1996 pris en exécution du règlement CE 259/93.

Le nouveau règlement CE 1013/2006 poursuit quatre objectifs principaux :

- transposer la décision C (2001) 107 du Conseil de l'OCDE du 14 juin 2001 en droit communautaire ;
- régler les problèmes liés à la mise en œuvre, la gestion et le contrôle de l'application du règlement CE 259/93 ;
- favoriser l'harmonisation des règles à l'échelle internationale dans le domaine des transferts de déchets ;
- améliorer la structuration des articles du règlement communautaire.

Le présent projet de règlement grand-ducal s'inspire du règlement du 16 décembre 1996 qu'il abroge et remplace avec effet au 12 juillet 2007. Ce dernier règlement grand-ducal restera applicable aux transferts de déchets qui ont fait l'objet d'une notification et pour lesquels l'autorité compétente de destination a délivré l'accusé de réception.

La garantie financière doit être établie et être légalement contraignante au moment de la notification. La garantie financière doit en outre être effective au plus tard dès le commencement du transfert notifié.

Les montants calculés à l'aide de la formule de détermination de la garantie financière prévue à l'article 4 paragraphe 1<sup>er</sup> du présent projet de règlement grand-ducal sont exorbitants. À titre d'exemple, la garantie à déposer pour le transfert d'un seul camion de terre polluée (environ 20 tonnes de déchets) serait de 17,4 millions d'euros. Ces montants astronomiques découlent du fait que la formule intègre deux fois le coût lié à la durée de la dépollution; une première fois par la variable «a» (coût de traitement par tonne sur toute la durée du traitement) et puis par la variable «e» (durée de traitement).

Par conséquent, la Chambre de Commerce propose d'adapter la formule prévue à l'article 4 paragraphe 1<sup>er</sup>, soit en exprimant la variable «a» en coût de traitement par tonne et par jour de dépollution, soit en supprimant la variable «e». La seconde option semble être de loin la plus facile à mettre en œuvre. Grâce à une telle adaptation, la

formule prévue par le présent projet de règlement grand-ducal reflèterait fidèlement les critères fixés par le législateur européen pour la détermination de la garantie financière prévue à l'article 6 du règlement (CE) 1013/2006 tout en conduisant à des résultats plus réalistes.

En ce qui concerne le tableau des montants forfaitaires à prendre en considération pour l'entreposage des déchets lors du calcul de la garantie (annexe du projet de règlement), la Chambre de Commerce estime que ces montants sont globalement surévalués. La Chambre de Commerce propose aux auteurs du présent projet de règlement grand-ducal de prendre contact directement avec les entreprises luxembourgeoises disposant de centres d'entreposage autorisés, afin de prendre connaissance de leurs coûts d'entreposage. De plus, la Chambre de Commerce constate que les montants forfaitaires prévus à l'annexe du présent projet de règlement grand-ducal sont exprimés en Euro à l'indice de consommation 100. La Chambre de Commerce est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'indexer ces montants étant donné que les coûts d'entreposage ne sont pas ou seulement très peu influencés par l'évolution des salaires.

Pour ce qui est du dossier de notification, le présent projet de règlement grand-ducal prévoit que le dossier de notification sera introduit en original et en copie, une copie supplémentaire devant être produite par l'autorité compétente de transit et que le formulaire de notification sera revêtu de la signature originale.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le présent projet de règlement grand-ducal que sous réserve expresse de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus.

BJE/PPA